

Marseille, le 13 juin 2017

N/Réf. : **CODEP-MRS-2017-022002**  
**ASND/2017-00534**

**Monsieur le directeur de AREVA NC  
MARCOULE  
BP 17171  
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

- Objet :** Visite de contrôle de la conformité des pratiques du Laboratoire AREVA NC SPR/DMR au référentiel applicable aux laboratoires agréés de mesure de la radioactivité de l'environnement  
Inspection n° INSSN-MRS-2017-0798 du 01/06/2017 à AREVA NC Marcoule  
Thème « agrément des laboratoires environnement »
- Réf. :** [1] Décision ASN homologuée n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, modifiée par la décision ASN homologuée n° 2015-DC-0500 du 26 février 2015  
[2] Norme NF EN ISO/CEI 17025 relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 14 de la décision [1], une visite de contrôle du laboratoire AREVA NC SPR/DMR a eu lieu le 1er juin 2017.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs formulées à cette occasion, nous avons l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette visite ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

La visite de contrôle de conformité des pratiques du laboratoire AREVA NC SPR/DMR du 1<sup>er</sup> juin 2017 était principalement destinée à vérifier, par sondage, que le fonctionnement et les pratiques du laboratoire sont conformes au référentiel réglementaire défini par la décision [1] ainsi qu'aux exigences de la norme [2] pour les mesures de radioactivité. Les inspecteurs ont effectué une visite du laboratoire et ont procédé à l'examen par sondage de certaines exigences techniques portant sur les mesures de radioactivité dans l'environnement effectuées.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent que l'ensemble du processus de mesure d'activité gamma ambiante dans l'environnement est bien maîtrisé. L'ASN et l'ASND seront toutefois vigilantes sur les questions de vieillissement des équipements et de maintien dans le temps du savoir-faire. Un point d'amélioration a été noté concernant la liste des fournitures critiques.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### Liste des fournitures critiques

Les badges équipés des différents écrans peuvent avoir des incidences sur la qualité des essais ou des étalonnages. Ils ne figurent cependant pas dans la liste des fournitures critiques du laboratoire examinée par les inspecteurs.

**A1. Nous vous demandons, conformément à l'article 4.6 de la norme [2], de faire figurer les badges dans la liste des fournitures critiques du laboratoire et de prévoir les dispositions nécessaires pour l'achat, la réception et le stockage de ces badges.**

#### **B. Compléments d'information**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

#### **C. Observations**

##### Contrôles croisés

Les inspecteurs ont noté que les essais peuvent être réalisés par le laboratoire AREVA NC de La Hague dans le cadre d'une convention d'entraide. Cette convention prévoit la possibilité d'organiser des contrôles croisés, ce qui n'a pas été réalisé.

**C1. Il conviendra de réaliser des contrôles croisés avec le laboratoire AREVA NC de La Hague.**

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Nous vous demandons d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, nous vous informons que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Nous vous prions d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de  
L'Autorité de sûreté nucléaire,**

**Pour le Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la  
radioprotection pour les installations et  
activités intéressant la défense, par délégation,  
Le directeur délégué**

Signé par

Signé par

**Laurent DEPROIT**

**Arnaud VAROQUAUX**